

Mesures dans les zones de circulation active du virus

Objet	Thèmes	Articles	Mesures prévues par le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié
REGULATION DES ACTIVITES	Sports	Article 42	Dans les établissements de type X et PA, (établissements sportifs couverts et établissements de plein air), une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.
	Espaces divers, culture et loisirs	Article 45	Dans les établissements de type L (salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), de type CTS (chapiteaux, tentes et structures), de type P (salles de jeux), de type R (Etablissements d'enseignement artistique spécialisé, centres de vacances) une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

Objet	Thèmes	Articles	Mesures nécessitant une décision du préfet
MASQUES	Port du masque	Article 1 ^{er}	Rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret, sauf dans les locaux d'habitation
REGULATION DES MOBILITES	Contrôle et restrictions de déplacement	Article 24	Le préfet prescrit la mise en quarantaine ou le déplacement et maintien en isolement des personnes présentant des symptômes d'infection au Covid-19 lorsqu'elles arrivent sur le territoire national depuis l'étranger Le préfet peut prescrire la mise en quarantaine ou le placement et maintien en isolement des personnes ne pouvant justifier à leur arrivée du résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination
		Article 50	Interdire les déplacements de personnes dans un rayon de 100 kms et les sorties du département (à l'exception de 8 motifs de déplacement) Adopter des conditions de déplacement plus restrictives à l'intérieur du département.
	Transports terrestres	Article 17	Réserver à certaines heures eu égard aux conditions d'affluence constatées ou prévisibles, l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs

REGULATION DES ACTIVITES	Rassemblements	Article 3	<p>Interdire une manifestation pour laquelle la déclaration préalable est obligatoire (c'est-à-dire toute manifestation sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public rassemblant plus de 10 personnes, hors rassemblements professionnels, services de transport de voyageurs, ERP autorisés à accueillir du public, cérémonies funéraires et visites guidées) si les mesures prises ne permettent pas de respecter les mesures barrières.</p> <p>Interdire ou restreindre les rassemblements, réunions ou activités auxquels la déclaration préalable n'est pas applicable</p> <p>Accorder à titre exceptionnel des dérogations pour autoriser des événements de plus de 5 000 personnes, après analyse des facteurs de risque et des indicateurs sanitaires.</p>
	ERP	Articles 27 et 29	<p>Pour les déclarations préalables pour des événements dans les ERP de type L, X, PA ou CTS, le préfet peut fixer un seuil inférieur à 1 500 personnes.</p> <p>Interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites.</p> <p>Ordonner la fermeture, après mise en demeure restée sans suite, des ERP qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables.</p>
		Articles 29 et 50	<p>Fermer provisoirement, y compris à certaines heures, une ou plusieurs catégories d'ERP ainsi que des lieux de réunion.</p> <p>Interdire l'accueil du public, y compris à certaines heures, dans certains types d'ERP.</p> <p>Fermer les établissements sportifs</p> <p>Interdire ou restreindre toute autre activité dans les ERP ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus.</p> <p>Suspendre les activités d'accueil des jeunes enfants, d'enseignement scolaire, des établissements d'enseignement supérieur, la tenue des concours ou examens.</p>
	Lieux de cultes	Article 47	Interdire l'accueil du public dans les établissements de culte, après mise en demeure restée sans suite.
		Article 50	Interdire, restreindre et réglementer les rassemblements ou réunions dans les établissements de culte à l'exception des cérémonies funéraires.
	Les marchés	Article 38	Interdire l'ouverture des marchés après avis du maire en cas de non respect des mesures barrières.
		Article 50	Interdire la tenue des marchés avec la possibilité d'autoriser l'ouverture de certains marchés alimentaires.
	Lacs, plans d'eau, activités nautique et de plaisance, parcs et jardins	Article 46	<p>Interdire l'ouverture des lacs, plans d'eaux, activités nautiques et de plaisance, parcs et jardins, après avis du maire.</p> <p>Rendre le port du masque obligatoire sur les lacs, plans d'eaux, activités nautiques et de plaisance, parcs et jardins.</p>

REQUISITIONS	Réquisitions	Article 48	<p>Ordonner la réquisition de tout établissement de santé ou médico-social et de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements.</p> <p>Ordonner la réquisition d'établissements pour répondre aux besoins d'hébergement ou d'entreposage résultant de la crise sanitaire.</p> <p>Ordonner la réquisition de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des ARS et des agences chargées de la protection de la santé publique.</p> <p>Ordonner la réquisition de laboratoires ou des équipements et personnels de laboratoire.</p>
--------------	---------------------	------------	--

Mesures spécifiques aux zones de circulation active du virus

Mesures applicables à toutes les zones